



Projet de règlement grand-ducal concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, et notamment son article 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et du Collège vétérinaire ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- (1) « *IBR* » : désignation en abrégé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse;
- (2) « *établissement indemne d'IBR* » : établissement remplissant les exigences énoncées à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1^{er}, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes, tel que modifié ;
- (3) « *établissement non indemne d'IBR mais assaini* » : établissement remplissant les exigences énoncées à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1^{er}, du règlement délégué 2020/689 précité mais détenant des bovins vaccinés au cours des deux dernières années ;

- (4) « *établissement non indemne d'IBR mais sous vaccination* » : établissement ne remplissant pas les exigences énoncées à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1^{er}, du règlement délégué 2020/689 précité et pratiquant la vaccination contre l'IBR ;
- (5) « *réintroduction d'un bovin dans un établissement* » : retour d'un bovin dans son établissement sans avoir été en contact avec des bovins d'un autre établissement ;
- (6) ALVA : Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

Art. 2. Diagnostic

- (1) Le Laboratoire de médecine vétérinaire de l'ALVA est désigné comme laboratoire officiel pour l'IBR. Il coordonne les normes biologiques et les méthodes de laboratoire pour l'octroi et le maintien du statut d'IBR.
- (2) Seuls les résultats des analyses effectuées par le laboratoire officiel ou validées par celui-ci sont pris en considération pour l'application des dispositions du présent règlement.
- (3) Le laboratoire officiel communique tous les résultats des épreuves à l'opérateur et au vétérinaire d'exploitation.

Art. 3. Mesures à appliquer pour rétablir le statut indemne d'IBR

L'opérateur qui s'est vu retirer le statut d'établissement indemne d'IBR doit soumettre son établissement à un des régimes de tests prévus à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, du règlement délégué (UE) 2020/689 précité pour l'acquisition du statut indemne d'IBR. Ces tests peuvent démarrer au plus tôt 30 jours après le départ du dernier cas confirmé d'IBR.

Art. 4. Mesures administratives

(1) Lorsqu'il est constaté qu'un opérateur ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou du programme d'éradication de l'IBR pris en conformité du règlement délégué (UE) 2020/689 précité, les mesures administratives suivantes peuvent être imposées par l'ALVA :

- a. une limitation de mouvements des bovins du troupeau de l'établissement concerné ;
- b. l'abattage des bovins chez qui la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du virus (BHV-1-g E) a été détectée et qui sont toujours présents dans l'établissement après la date fixée dans le programme d'éradication de l'IBR, ainsi que l'abattage des bovins d'un établissement non indemne après la date fixée dans le programme d'éradication de l'IBR.

(2) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des limitations de mouvements prévues au paragraphe 1^{er}, lettre a, ces dernières sont levées par l'ALVA.

Art. 5. Ordonnances et recours

(1) Les ordonnances de mise en conformité aux dispositions du présent règlement ou au programme d'éradication de l'IBR pris en conformité avec le règlement délégué (UE) 2020/689 précité sont notifiées à l'opérateur concerné par l'ALVA soit par transmission électronique, soit par la remise directe de l'ordonnance à l'opérateur concerné contre signature apposée sur le double de l'ordonnance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opérateur qui s'est vu notifier l'ordonnance par transmission électronique confirme sa réception par voie électronique moyennant une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du

Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ou d'une copie de la carte d'identité dans le délai indiqué dans l'ordonnance. L'ALVA en accuse réception par transmission électronique. L'ordonnance mentionne la nature et les motifs de la mesure ou de la dérogation, sa durée et ses modalités d'application.

- (2) Les ordonnances visées au paragraphe 1^{er} et les mesures administratives prises en vertu de l'article 4 par l'ALVA sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Chapitre 2 – Sanctions pénales et avertissements taxés

Art. 6. Sanctions pénales

- (1) Sera puni d'une amende de 49 à 2.000 euros, quiconque agit en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), point iv) du règlement délégué (UE) 2020/689.
- (2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 2.001 à 150.000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, les mesures administratives ordonnées par l'ALVA en vertu de l'article 4.

Art.7. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire qui ont la qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement sont fixés respectivement à 145, 250, 500, 1.000 et 1.500 euros, selon la gravité de l'infraction. Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris à l'annexe A.

Art. 8. Modalités de perception des montants des avertissements taxés

- (1) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition que soit le contrevenant consente à verser la taxe due immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, soit, lorsque la taxe due ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

- (2) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale. Les formules spéciales de l'avertissement taxé figurant annexe B-1 sont utilisées pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Ils sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire au directeur de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(3) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe B-2 pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

(4) Chaque unité de la Police grand-ducale ainsi que l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire doivent tenir un registre informatique indiquant les formules mises à leur disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale

et le directeur de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(5) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent article sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquittement de l'avertissement taxé.

Art. 9. Remplacement de l'avertissement taxé par un procès-verbal ordinaire

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes ;

3° si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 10. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est abrogé.

Art. 11. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 6 du présent règlement avec référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement délégué (UE) 2020/689 précité :

Référence aux articles Art. du règlement délégué (UE) 2020/689	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe en euro
18, (1), a), i)	RIBR-1	L'opérateur ne surveille pas ses bovins afin de détecter des signes cliniques de l'IBR	145 par établissement
18, (1), a), i)	RIBR-2	L'opérateur ne prend pas toutes les mesures pour éviter que le statut sanitaire de son établissement ne soit mis en danger	145 par établissement
18, (1), a), ii)	RIBR-3	L'opérateur met en péril le statut sanitaire de son établissement ou des autres établissements par le mouvement d'animaux ou de produits	145 par établissement
18, (1), a), iv)	RIBR-4	L'opérateur ne prend pas des mesures de lutte en cas de suspicion ou de confirmation de la maladie	250 par établissement
18, (1), a), v)	RIBR-5	L'opérateur ne prend pas les mesures supplémentaires jugées nécessaires par l'ALVA fixées dans le programme d'éradication de l'IBR	200 par établissement
	RIBR-6	L'opérateur n'apporte pas l'aide nécessaire au vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des prélèvements en vue de la qualification IBR des troupeaux	145 par établissement
	RIBR-7	L'opérateur ne remplit pas les conditions d'introduction et de réintroduction des animaux ou de leurs produits dans les établissements définies dans le programme d'éradication de l'IBR	145 par animal/produit germinal
	RIBR-8	L'opérateur ne remplit pas les conditions de mise en prairie des bovins fixées dans le programme d'éradication de l'IBR	145 par animal
	RIBR-9	L'opérateur ne remplit pas les conditions particulières de participation des animaux à des rassemblements fixées dans le programme d'éradication de l'IBR	145 par animal
	RIBR-10	Quiconque vaccine contre l'IBR dans les établissements indemnes d'IBR et dans les établissements non indemnes d'IBR mais assainis	145 par animal
	RIBR-11	Quiconque ne vaccine pas contre l'IBR dans un établissement non indemne d'IBR mais sous vaccination et selon les modalités fixées dans le programme d'éradication de l'IBR	250 par animal
	RIBR-12	Quiconque vaccine contre l'IBR sans respecter les conditions fixées dans le programme d'éradication de l'IBR	145 par établissement
	RIBR-13	L'opérateur n'assiste pas le vétérinaire d'exploitation tel que défini dans le programme d'éradication de l'IBR pour la vaccination des animaux et les régimes de tests prévus à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1 ^{er} , section 1 ^{er} , du règlement délégué (UE) 2020/689	145 par établissement
	RIBR-14	L'opérateur d'un établissement indemne n'a pas fait appel au vétérinaire d'exploitation dans les conditions fixées dans le programme d'éradication de l'IBR	145 par établissement
	RIBR-15	L'opérateur n'a pas isolé les bovins dans les locaux d'hébergement de l'établissement ou dans un endroit sans contact direct ou indirect avec d'autres unités épidémiologiques, en cas de suspicion, tel que défini dans le programme d'éradication de l'IBR	145 par établissement
	RIBR-16	Quiconque transport des animaux hors de l'établissement sans autorisation délivrée par l'ALVA, tel que défini dans le programme d'éradication de l'IBR	250 par établissement
	RIBR-17	L'opérateur qui s'est vu retirer le statut indemne d'IBR ne soumet pas son établissement à un des régimes de tests prévus à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1 ^{er} , section 1 ^{er} , du règlement délégué (UE) 2020/689 pour l'acquisition du statut indemne d'IBR tel que fixé dans le programme d'éradication de l'IBR	500 par établissement

	RIBR-18	Les établissements non indemnes et les établissement non indemnes mais sous vaccination qui ne se soumettent pas à un bilan sérologique à la date fixée dans le programme d'éradication de l'IBR	500 par établissement
	RIBR-19	Quiconque met au taureau ou insémine artificiellement des bovins d'un établissement non indemne et des bovins chez qui la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du virus (BHV-1-gE) a été détectée	250 par établissement
	RIBR-20	Quiconque utilise à des fins de reproduction des bovins mâles d'un établissement non indemne ou les bovins mâles chez qui la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du virus (BHV-1-gE) a été détectée	250 par animal
	RIBR-21	L'opérateur qui met en pâturage des bovins d'un établissement non indemne ou des bovins chez qui la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du virus (BHV-1-gE) a été détectée -pour un établissement de ≤ 500 bovins -pour un établissement de > 500 bovins	500 1000
	RIBR-22	L'opérateur n'élimine pas les bovins chez qui la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du virus (BHV-1-gE) a été détectée après la date fixée dans le programme d'éradication de l'IBR ou les bovins d'un établissement non indemne après la date fixée dans le programme d'éradication de l'IBR	1500 par établissement
18 (1), b), iv)	RIBR-23	L'opérateur ne remplit pas les exigences pour l'acquisition ou le maintien d'un statut IBR dans son établissement définies à l'annexe IV, partie IV, chapitre 1, du règlement	500 par établissement

ANNEXE B-1

Recto

A RECU

RECU		RIBR. *Avertissement Taxé	1500€
		RIBR. *Avertissement Taxé	1000€
		RIBR. *Avertissement Taxé	500€
		RIBR. *Avertissement Taxé	250€
		RIBR. *Avertissement Taxé	145€
	*biffer ce qui ne convient pas	Nom _____	
	et Prénom _____		
	du contrevenant _____		
	Date de naissance _____		
	Lieu de Naissance _____		
	Domicile _____		
	rue et n° _____		
	Infraction _____		
	Code de l'infraction _____		
	Lieu _____		
	Date/heures _____		
	Constaté par _____		
	Signature de l'agent		
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire			

B SOUCHE

SOUCHE		RIBR. *Avertissement Taxé	1500€
		RIBR. *Avertissement Taxé	1000€
		RIBR. *Avertissement Taxé	500€
		RIBR. *Avertissement Taxé	250€
		RIBR. *Avertissement Taxé	145€
	*biffer ce qui ne convient pas	Nom _____	
	et Prénom _____		
	du contrevenant _____		
	Date de naissance _____		
	Lieu de Naissance _____		
	Domicile _____		
	rue et n° _____		
	Infraction _____		
	Code de l'infraction _____		
	Lieu _____		
	Date/heures _____		
	Constaté par _____		
	Signature de l'agent		
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire			

C COPIE

COPIE		RIBR. *Avertissement Taxé	1500€
		RIBR. *Avertissement Taxé	1000€
		RIBR. *Avertissement Taxé	500€
		RIBR. *Avertissement Taxé	250€
		RIBR. *Avertissement Taxé	145€
	*biffer ce qui ne convient pas	Nom _____	
	et Prénom _____		
	du contrevenant _____		
	Date de naissance _____		
	Lieu de Naissance _____		
	Domicile _____		
	rue et n° _____		
	Infraction _____		
	Code de l'infraction _____		
	Lieu _____		
	Date/heures _____		
	Constaté par _____		
	Signature de l'agent		
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire			

Verso

A
RECU

AVERTISSEMENT TAXÉ

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours à compter de contraction de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice

B
SOUCHE

AVERTISSEMENT TAXÉ

Reçu la somme de _____ euros
le _____

(nom-prénom-grade-signature)

La somme de _____ euros

A été versée/viré par nous au

CCPL/CB
de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

C
COPIE

ANNEXE B-2

Recto

A RECU

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire	Nom _____
	Prénom _____
	Date de Naissance _____
	Lieu de Naissance _____
	Domicile _____
	Rue et n° _____
	Date de la constatation _____ hrs
	Lieu _____
	Nature de l'infraction _____
	Article de l'infraction _____
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de _____ est/sont à remettre à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire
	Ou est à virer au CCPL/CB de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire - payée(s) par carte de crédit
	Constaté par Signature de l'agent _____

B SOUCHE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire	Nom _____
	Prénom _____
	Date de Naissance _____
	Lieu de Naissance _____
	Domicile _____
	Rue et n° _____
	Date de la constatation _____ hrs
	Lieu _____
	Nature de l'infraction _____
	Article de l'infraction _____
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de _____ est/sont à remettre à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire
	Ou est à virer au CCPL/CB de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire - payée(s) par carte de crédit
	Constaté par Signature de l'agent _____

C COPIE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire	Nom _____
	Prénom _____
	Date de Naissance _____
	Lieu de Naissance _____
	Domicile _____
	Rue et n° _____
	Date de la constatation _____ hrs
	Lieu _____
	Nature de l'infraction _____
	Article de l'infraction _____
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de _____ est/sont à remettre à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire
	Ou est à virer au CCPL/CB de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire - payée(s) par carte de crédit
	Constaté par Signature de l'agent _____

Verso

A
RECU

An empty rectangular box with a thin black border, intended for recording information under section A.

B
SOUCHE

An empty rectangular box with a thin black border, intended for recording information under section B.

C
COPIE

An empty rectangular box with a thin black border, intended for recording information under section C.



Exposé des motifs

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») fixe des règles pour l'application des mesures en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies.

La rhinotrachéite infectieuse bovine, ci-après l'« IBR », figure parmi les maladies répertoriées au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement (UE) 2016/429 précité et fait l'objet de dispositions particulières en matière de prévention et de lutte contre les maladies. Le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées classe l'IBR en maladie de catégorie C.

En application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), point i), lu conjointement avec l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 précité, les États membres ont la possibilité d'établir des programmes d'éradication optionnels pour des maladies animales s'ils jugent l'éradication importante pour eux. Dans ce cas, ils peuvent demander des garanties zoosanitaires pour les mouvements d'animaux ou de leurs produits en relation avec cette maladie. Pour les programmes optionnels d'éradication de maladies de catégorie C, tel que l'IBR, une période maximale d'application du programme est prévue par la réglementation européenne afin d'éviter une perturbation disproportionnée et durable des mouvements au sein de l'Union européenne. Ces maladies ont leurs propres caractéristiques et leur éradication est fondée sur une stratégie de lutte propre contre la maladie en question.

En effet, le règlement (UE) 2016/429 précité est complété par le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes. Il fixe notamment des critères d'octroi du statut « indemne de maladie » aux États membres ainsi que des exigences relatives à l'approbation des programmes d'éradication.

L'article 85 du règlement (UE) 2020/689 dispose que les États membres disposant d'un programme d'éradication approuvé ou d'un programme de surveillance approuvé pour les maladies de catégorie C, avant la date de mise en application dudit règlement, à savoir le 21 avril 2021. Les États membres disposent d'une période maximale de six ans à compter de cette date pour accomplir le programme approuvé.

Il y a lieu de prévoir un cadre réglementaire pour le Luxembourg dans les meilleurs délais afin de pouvoir atteindre les objectifs intermédiaires notamment l'élimination des animaux positifs et l'arrêt de la vaccination. Étant donné que le statut indemne ne peut être accordé à un État membre que si la vaccination n'y est plus appliquée depuis deux ans. Les étapes intermédiaires doivent être clôturées

dans les délais définis afin de respecter la limite des six ans, qui nous amènera à la date du 21 avril 2027.

Le présent projet de règlement est assorti de sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2020/689 précité et de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente définies dans le programme d'éradication de l'IBR pris en conformité avec le règlement délégué (UE) 2020/689.

Le règlement sous avis trouve son fondement légal dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Les auteurs du projet tiennent à informer les membres du Gouvernement qu'une refonte de la loi du 29 juillet 1912 précitée est prévu par le projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles.

Le présent projet de règlement grand-ducal devra dès lors être adapté lorsque la loi entrera en vigueur.



Projet de règlement grand-ducal concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 - Définitions

Cet article énumère les différentes définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de règlement.

Article 2 - Diagnostic

Le présent article est une mise en application de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement délégué (UE) 2020/689 précité.

Article 3 – Mesures à appliquer pour rétablir le statut indemne d'IBR

Le présent article précise la procédure pour rétablir le statut indemne de l'IBR.

Article 4 – Mesures administratives

Cet article prévoit des mesures administratives pouvant être prises par l'ALVA en tant qu'autorité compétente sous forme de limitations de mouvements ou d'abattage d'animaux.

Article 5 - Ordonnances et recours

Cet article précise et encadre les moyens et méthodes de notification des ordonnances prises par l'autorité compétente et détermine le recours contre ces ordonnances et les mesures administratives prévues à l'article 4.

Chapitre 2 – Sanctions pénales et avertissements taxés

Article 6 – Sanctions pénales

Cet article fixe, dans son premier paragraphe, les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/689 précité, dont notamment son article 18 qui réglemente les obligations pour les opérateurs en ce qui concerne les programmes d'éradication de certaines maladies, dont l'IBR.

Le second paragraphe du présent article fixe quant à lui les sanctions applicables en cas d'infraction aux mesures administratives prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 7 – Avertissements taxés

Cet article introduit la possibilité de sanctionner les contraventions aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er} par des avertissements taxés et en fixe les montants en renvoyant à l'annexe. Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable.

La fixation des différents montants a été faite en prenant en compte la gravité des différentes contraventions.

Article 8 – Modalités de perception des montants des avertissements taxés

Cet article vise les modalités de la perception du montant de l'avertissement taxé.

Les auteurs du projet se sont inspirés de l'article 7-3 de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Article 9- Remplacement de l'avertissement taxé par un procès-verbal ordinaire

Cet article énumère les cas où l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 10 – Disposition abrogatoire

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Article 11– Formule exécutoire

Cet article fixe la formule exécutoire du règlement.

Annexe A

L'annexe A reprend le catalogue des contraventions en indiquant clairement les différents montants des avertissements taxés à percevoir tels que prévus par l'article 7, paragraphe 1^{er} du présent règlement.

Annexe B-1 et B-2

L'annexe B-1 et B-2 fixent les formules spéciales des avertissements taxés données par les agents de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Fiche financière

Le présent projet de règlement a un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures supplémentaires à charge du budget de l'État.